# FAQ DOETH 2023

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions posées lors du webinaire du 07 mars 2023.

## Thématiques abordées

- EFFECTIFS
- CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE FAQ DOETH 2020
- DECLARATION DSN
- DECLARATION D'ACCORD

## EFFECTIFS

### Que faire si les effectifs URSSAF ne sont pas exacts ?

- En cas de contestation d'effectifs, il convient de se rapprocher de son conseiller URSSAF.
- Vous prenez les chiffres que vous avez calculé en interne, et vous gardez soigneusement les justificatifs en cas de contrôle de l'URSSAF. S'agissant d'une déclaration sur l'honneur, il faut être en mesure de justifier le changement des éléments déclarés.
- Etant donné que les saisies rétroactives ne remontent pas immédiatement dans le calcul, l'URSSAF n'en tiendra pas compte par conséquent, vous pouvez tenir compte de vos rectifications en veillant à les régulariser en DSN.

### Quand est ce que la notification de l'URSSAF arrive-t-elle ?

- Les effectifs seront adressés à compter du 15/03/2023
- Cette notification arrivera par e-mailing ou sera disponible sur le portail URSSAF dans votre espace dédié.

## J'ai reçu un justificatif de mon agence intérim me spécifiant qu'un intérimaire employé dans l'année bénéficie d'un handicap, comment faire pour rentrer cette info dans ma déclaration ?

La saisie doit s'effectuer dans le bloc " Complément OETH – S21.G00.13 ", en sélectionnant le type de mise à disposition en rubrique " **Type BOETH externe** - S21.G00.13.002 ".

Retrouvez toutes les explications en page 3 de notre **guide de saisie DOETH**. Un guide pas à pas pour les adhérents de l'accord de branche OETH.

## Je ne suis pas sûr que l'URSSAF prenne en compte les majorations pour les salariés de + de 50 ans

- Les calculs d'effectifs URSSAF sont bien valorisés avec les majorations pour les salariés de 50 ans et plus.
- Le coefficient multiplicateur de 1.5 pour les personnes en situation de handicap ayant 50 ans et au-delà est utilisé pour le calcul de la valorisation des bénéficiaires concernés.
- C'est l'URSSAF qui fait ce calcul et vous transmet un récapitulatif avec les effectifs. Ce calcul est pris en compte à partir du moment où chaque bénéficiaire a été enregistré correctement en DSN chaque mois de l'année à déclarer, notamment la date de naissance qui confirme le choix du coefficient multiplicateur à 1.5 au lieu de 1.
- Lors du webinaire, nous vous avons présenté le tableur permettant de calculer les montants de la contribution en considérant que vos calculs des effectifs sont déjà faits. Dans le fichier Excel, il y a un autre onglet qui permet de vérifier la valorisation de chaque bénéficiaire (BOETH).

## Si les BOETH sont enregistrés en DSN, peut-on considérer que les données de l'URSSAF (Effectifs etc.) sont fiables ?

Les calculs d'effectifs sont bien réalisés à partir des données déclarées par contrat. Voir les règles de calcul URSSAF. Les effectifs sont notifiés par l'URSSAF à compte du 15/03/2023.

## Comment obtenir le détail du calcul (Identité des bénéficiaires, valeur etc.), pour vérifier en cas de différences ?

- Pour obtenir le détail des calculs, il convient de se rapprocher de son conseiller URSSAF
- A noter que les règles de gestion du calcul des effectifs sont disponibles sur urssaf.fr : https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/le-calcul-de-leffectif/calcul-des-effectifs-par-lurssaf/presentation-des-regles-de-gesti.html
- PDF Règles de gestion du calcul des effectifs (urssaf.fr) : https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Effectifs_RG_Calculs.pdf

## Est-ce qu'un salarié bénéficiant de l'AGEFIPH peut être dans les effectifs de l'OETH ?

## L'entreprise qui perçoit une aide au poste pour l'emploi de personne en situation de handicap par l'AGEFIPH peut-elle déclarer ce salarié dans les effectifs de l'OETH ?

Le statut de travailleur handicapé est établi par la réglementation : il doit être déclaré dès lors qu'il correspond aux statuts éligibles.

## Les usagers d'ESAT (Les TH de l'ESAT) doit on les déclarer dans le statut BOETH ?

**Non les usagers d'ESAT ne sont pas considérés comme des bénéficiaires de l'OETH car la personne handicapée accueillie en ESAT n'a pas le statut de salarié soumis au Code du travail, ne bénéficie pas d'un contrat de travail** et ne peut faire l'objet d'un licenciement.

Cependant, elle doit signer, avec l'ESAT, un contrat de soutien et d'aide par le travail, conforme au modèle figurant à l'annexe 3.9 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit chaque année par tacite reconduction.

Cliquez ici pour de plus amples informations

## Si un salarié reconnu handicapé est en arrêt maladie sans maintien de salaire, compte-t-il toujours dans les effectifs BOETH ?

A partir du moment où la personne est rattachée à l'entreprise par le contrat même suspendu, vous devez valoriser la personne. La personne est donc déclarée en DSN avec un contrat, un statut BOETH et prise en compte dans les calculs des effectifs OETH et BOETH.

La valorisation d'un salarié correspond à la validité de son contrat de travail (même suspendu).

Que le salarié soit en arrêt maladie, son contrat continue de courir (le salarié est censé reprendre son activité) et dans ce cas, l'employeur continue de le déclarer et son contrat est valorisé dans l'effectif en fonction de sa quotité de travail théorique.

Mais, attention, le remplaçant éventuel dudit salarié ne comptera pas dans l'effectif d'assujettissement.

## Comment traite-t-on les salariés qui transmette après accord de la MDPH, délivre l'attestation RQTH en février 2023 avec une date d'effet octobre 2022 pour une durée indéterminée ?

## Comme cité plus haut, avec l'appel aux différents sites pour qu'ils nous envoient les RQTH (Quand ils ne l'ont pas fait), prenons-nous bien en compte les déclarations 2022 reçues en 2023 ?

## Certains renouvellements n'ont pas été transmis à ce jour, peut-on les comptabiliser ?

## Comment traite-t-on les salariés en cours de renouvellement de récépissé sur 2022, ils tardent à avoir leur document.

## Il y a souvent des petits rectificatifs à faire sur de nombreux BOETH (Documents transmis tardivement avec une date de validité antérieure), peut-on faire un correctif global ou doit-on obligatoirement reprendre tous les BOETH concernés ?

Il peut y avoir régularisation des déclarations

Le déclarant peut apporter des corrections, salarié par salarié et sur les mois concernés, en mobilisant le bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » en DSN

A l'issue de cette correction et dans le cas d'un trop versé, le délai de prescription pour réclamer un remboursement est de 3 ans (Article L. 243-6 I alinéa 1 du Code de la Sécurité sociale).

Voici la procédure à suivre en DSN pour renseigner l'information à effet rétroactif :

S21.G00.40.072 : Statut BOETH (ici apparaît le titre de reconnaissance)

S21.G00.41.001 : Date de modification (indiquer la date de début de la reconnaissance)

S21.G00.41.028 : Profondeur de recalcul (indiquer le 01 du mois du début de la validité de la reconnaissance)

S21.G00.41.048 : Ancien statut BOETH (si la personne avait un titre de reconnaissance, le mentionner ici).

Nous attirons votre attention sur le fait que, le Référent Handicap et le service de la paie doivent travailler en collaboration pour effectuer les corrections le cas échéant en DSN.

Retrouvez toutes les explications en page 2 de notre guide de rectification DOETH.

# CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

## Comment enregistrer les données de l'attestation relative à la sous-traitance ou prestation de service auprès des ESAT ?

**L'entreprise peut déduire ses dépenses liées aux contrats de sous-traitance EA, ESAT, TIH (à hauteur de 30% du coût de main d'œuvre)** dans la limite de 50 % du montant de contribution brute avant déductions lorsqu'il emploie moins de 3 % de BOETH dans ses effectifs ou de 75 % du montant de la contribution brute avant déductions lorsqu'il emploie au moins 3 % de BOETH dans ses effectifs

Contribution brute x 0.3 = Contribution nette avant écrêtement.

La saisie de la contribution nette avant écrêtement s'effectue dans le bloc " Cotisation établissement - S21.G00.82 " sous le code de cotisation "066 - Contribution OETH nette avant écrêtement"

Retrouvez toutes les explications en **page 5 de notre guide de saisie DOETH**. Un guide pas à pas pour les adhérents de l'accord de branche OETH.

Trouver des prestataires socialement responsables en 2 clics :
https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/

# DECLARATIONS DSN

## Serait-il possible d'avoir le numéro et le bloc DSN pour renseigner la déclaration car c'est un point très important

## Finalement rien de particulier ne change par rapport à l'année dernière en ce qui concerne le remplissage de la déclaration pour les bonnes affectations de la DSN ?

## Sachant que c'est le service paie qui fait les démarches en DSN, quelles sont les rubriques à vérifier/DOETH ?

| Bloc et code DSN | |
|---|---|
| S21.G00.82.001 | Saisir le montant |
| S21.G00.82.002 | Sélectionner le code **060 - Déduction ECAP** |
| S21.G00.82.001 | Saisir le montant |
| S21.G00.82.002 | Sélectionner le code **061 - Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH)** |
| S21.G00.82.001 | Saisir le montant |
| S21.G00.82.002 | Sélectionner le code **065 - Contribution brute** |
| S21.G00.82.001 | Saisir le montant |
| S21.G00.82.002 | Sélectionner le code **066 - Contribution nette avant écrêtement** |
| S21.G00.82.001 | Saisir le montant |
| S21.G00.82.002 | Sélectionner le code **067 - Contribution nette après écrêtement** |
| S21.G00.82.001 | Saisir **"0" (zéro)** |
| S21.G00.82.002 | Sélectionner le code **068 - Contribution OETH réelle due** |
| S21.G00.82.003 | Saisir la date de début de période de rattachement : **01/01/2022** |
| S21.G00.82.004 | Saisir la date de fin de période de rattachement : **31/12/2022** |

Il y a plusieurs rubriques concernées, nous vous invitons à prendre connaissance de notre guide. Retrouvez toutes les explications en dans notre **guide de saisie DOETH**. Un guide pas à pas pour les adhérents de l'accord de branche OETH.

# DECLARATION D'ACCORD

## Comment enregistrer les données de l'attestation relative à la sous-traitance ou prestation de service auprès des ESAT ?

Le numéro d'agrément de l'accord OETH est **« 20191219005 »**.

Par un arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 22 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020, la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion vient d'agréer l'accord du 19 décembre 2019 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur sanitaire et social associatif dit **« accord OETH », pour la période 2020-2022**.